

**NOTE SUR L'ARTICLE 10 DE L'AVANT PROJET DE LOI D'ORIENTATION
« SUR LA CRÉATION ARTISTIQUE DANS LES DOMAINES DU SPECTACLE VIVANT
ET DES ARTS PLASTIQUES »,
VENANT PUREMENT ET SIMPLEMENT SUPPRIMER LE BENEVOLAT**

04/02/14

Pour supprimer le bénévolat, le projet de loi le remplace purement et simplement par une nouvelle catégorie juridique : « l'artiste amateur » (art. 10, I), puisque sa définition recouvre l'intégralité de ce qu'est un bénévole.

Le régime juridique du bénévolat se trouve ainsi supprimé dans le cadre du spectacle vivant et remplacé par un nouveau régime que le présent projet expose (art. 10, II, III et IV).

Ce nouveau régime juridique se fonde sur une dérogation à la présomption légale de salariat (art. L. 7121-3 et 4 du code du travail), ainsi que sur une dérogation au délit de travail dissimulé par dissimulation d'activité (art. L. 8221-3 et 4 du même code).

Or, le bénévole n'est par définition pas soumis à la présomption légale de salariat. Le bénévolat est libre. Il est simplement encadré par une jurisprudence maintenant bien stable, permettant l'épanouissement de la culture du spectacle vivant dans tous ses aspects. Il est parfaitement faux de dire que le bénévolat est actuellement illégal dans notre domaine d'activité.

En revanche, l'artiste amateur, qui remplace le bénévolat dans l'avant-projet de loi, est en réalité maintenant soumis à une nouvelle présomption de salariat sur motif économique et sur motif de fréquence, qui vient remplacer la présomption de salariat de l'article L. 7121-3 sous prétexte d'y déroger.

Alors que pour analyser la véracité de la relation bénévole l'analyse se fait au cas par cas, en fonction des personnes, avec « l'amateurat » au contraire, il suffit par exemple de ne pas rentrer dans le critère économique de l'affectation de la recette qui « *doit servir exclusivement à assurer le coût du spectacle et le coût de fonctionnement du diffuseur* » (ne rentre donc pas dans ce cadre l'attribution de dons à une œuvre ou une simple économie pour investir dans des nouveautés artistiques à venir), pour que l'ensemble des amateurs soient requalifiés en salariés.

Outre le fait que ce nouveau critère économique crée une immixtion ahurissante dans le fonctionnement des associations, il rend bien plus fragile le maintien d'une activité amateur que ne l'était le bénévolat.

Je ne parle même pas des obligations de déclarations, de la mise sous tutelle de l'État et de « l'usine à gaz » administrative qu'un tel texte engendre sous prétexte de venir contrebalancer une pseudo dérogation. La culture n'est plus libre.

Arnould BETHERY

Docteur en droit qualifié Maître de conférences, assermenté avocat, DRH et directeur juridique du Puy du Fou